

**REGLEMENT
DU FINANCEMENT SPECIAL
POUR L'ENCOURAGEMENT
DE LA CULTURE**

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013

(Remarque : le genre masculin utilisé dans le présent règlement et dans ses annexes l'est à titre générique)

Art. 1

Principes

¹ Sous la dénomination « encouragement de la culture », il existe un financement spécial (FS) au sens de l'article 86 de l'Ordonnance cantonale sur les communes.

² Consciente que l'épanouissement culturel reflète la richesse de l'esprit, la créativité et la tolérance d'une communauté et représente une partie intégrante du développement d'une cité, la commune de Tramelan encourage la vie culturelle en subventionnant des institutions et des organisations culturelles, en encourageant la création et en soutenant la diversité des formes d'expression culturelle.

Art. 2

Buts

Les moyens du financement spécial sont utilisés comme suit :

- a. Contributions uniques à la création culturelle en dehors du budget annuel accordé ;
- b. Garantie de couverture de déficit pour des manifestations isolées ou une série de manifestations ;
- c. Prise en charge pour l'acquisition et la conservation d'objets historiques ;
- d. Mise à disposition de locaux et d'espaces publics à des conditions avantageuses ;
- e. Contribution à la planification à moyen et à long terme d'institutions et d'infrastructures culturelles ;
- f. Contribution à la diffusion d'informations concernant les manifestations culturelles.

Art. 3

Critères de soutien

La commune de Tramelan soutient des projets d'après les critères matériels ci-après:

- a. Lien étroit avec la commune, voire à la région
- b. Importance socioculturelle, respectivement impact (retentissement) ;
- c. Qualité et originalité
- d. Professionnalisme
- e. Plan de financement réaliste

Le lien avec la commune de Tramelan est inclus dans l'examen comme critère formel :

- f. Les requérants extérieurs à Tramelan fourniront la preuve que leur projet contribue à façonner de manière significative la scène culturelle locale, voire régionale.

